

COMMUNE

de

GAILLARD

74240

O B J E T

N° 2020R53

ARRETE
PERMANENT

Réglementation
du stationnement
parking 2 Rue du
Salève

EXTRAIT du REGISTRE
des ARRETES du MAIRE

Le Maire de la Commune de
GAILLARD,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 221-1 à L2213-6 suivants ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 concernant la circulation et le stationnement des véhicules,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement des véhicules sur le territoire communal ;

Considérant la démolition des bâtiments communaux situés 2 Rue du Salève - 2 Rue de la Ville ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – A partir du lundi 17 février 2020, le **stationnement sera interdit** de façon permanente **sur le parking situé au n° 2 Rue du Salève.**

ARTICLE 2 - Cette réglementation sera signalée aux usagers par des panneaux B6 au droit du parking.

ARTICLE 3 – Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

ARTICLE 4 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 6 – Le Directeur Général des Services, M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse, M. le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à GAILLARD, le 10 février 2020

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND



Arrêté devenu
exécutoire compte
tenu :
- de sa publication le :

- de sa notification le :
10 février 2020

Le Maire,

Jean-Paul BOSLAND

